



POLITIQUE DE RÉSERVATION ET D'ANNULATION CAMPING MUNICIPAL

Objectifs

- Établir les modalités de réservation pour les terrains offerts en location dans les secteurs non réservés aux réservations saisonnières sur le camping municipal de Saint-Gédéon;
- Fixer les conditions financières reliées aux réservations;
- Fixer les conditions et modalités de remboursement, en cas d'annulation lorsqu'applicables.

Énoncés

1. La prise des réservations pour les terrains se fait selon l'un ou l'autre des trois (3) modes ci-après :
 - Sur place au camping;
 - Par téléphone auprès du service approprié de la municipalité;
 - Via l'application Campin.ca pour laquelle le camping municipal est partenaire.
2. Les dates du début des prises de réservation sont établies comme suit en fonction de chacun des modes :
 - Sur place : à partir de la date d'ouverture établie chaque année;
 - Par téléphone : à partir du premier lundi du mois de mars chaque année;
 - Via l'application Campin.ca : à partir du premier lundi de février de chaque année.

En tout temps, les dates ci-dessus doivent être respectées.

3. Pour toutes les réservations prises jusqu'au 30 avril de chaque année (peu importe le mode de réservation), ces réservations devront être d'une durée minimale de 7 jours consécutifs.
4. À partir du 1^{er} mai de chaque année, il n'y a aucune restriction quant à la durée minimum d'un séjour.
5. Afin de donner la chance à un plus grand nombre de locataires différents de séjourner au camping, la durée de chaque réservation est limitée à 14 jours consécutifs entre le vendredi précédent la fête nationale (24 juin) et le dimanche suivant le 31 juillet de chaque année.
6. Un dépôt non remboursable de 50 % du total du séjour est exigé au moment de la réservation. Le solde est payable à l'arrivée. Tout dépôt doit être effectué en argent comptant, au moyen d'une carte de débit ou par carte de crédit.
7. En cas d'annulation, en tout ou en partie, le dépôt n'est pas remboursable (à l'exception d'un cas de mortalité, maladie grave dans la famille immédiate ou de tout sinistre majeur (feu, dégât d'eau, autre)). Il sera exigé toute preuve à l'appui d'une demande de remboursement.
8. En cas de diminution d'un séjour (annulation partielle) le dépôt effectué est conservé dans son intégralité.

Numéro de résolution d'adoption de la politique

Résolution # 237-10-19

Date d'entrée en vigueur

Date : 21 octobre 2019

Révisé le _____